

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION

de

L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Règlementation Economique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

.....**2^e** CLASSE

N°**10.401**

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par **M. le Maire d'Audenge**

à l'effet d'être autorisé à établir à **AUDENGE, au lieu-dit "Liougey-Sud"**
un dépôt d'ordures ménagères

(Etablissement de**2^{ème}** classe).

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant **quinze** jours, dans la commune de : **AUDENGE**

VU le procès-verbal de l'enquête « de commodo et incommodo » à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à **aucune** opposition

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 Septembre 1973

VU l'avis de M. le Maire d'Audenge
en date du 11 Septembre 1973

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du 13 Décembre 1973

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date
du 27 Septembre 1973

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en
date du 14 Août 1973

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du 24 Septembre 1973

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du 30 Octobre 1973

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que
l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la
sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Maire d'AUDENCE

est autorisé à exploiter à AUDENCE, au lieu-dit "Liougey-Sud"

un dépôt d'ordures ménagères

(Etablissement de 2^e classe), aux conditions suivantes :

- 1° - La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2° - Les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation de la décharge.
 - un périmètre de protection de 100 m autour des terrains concernés devra être respecté dans lequel toute prise d'eau par forage de puits peu profonds devra être interdite.
 - le premier dépôt s'effectuera dans un secteur restreint. Des petits puits permanents permettront de suivre le mouvement de la nappe, la variation de sa surface et de prendre des échantillons en vue d'analyses donnant le potentiel d'oxyréduction, le pH, l'agressivité de l'eau, les teneurs en Fe, Mn, NO₃, NO₂, NH₄, S, SO₄, Cl, HCO₃, Ca, Mg, Na, K.

Les analyses des prélèvements d'eau effectués dans la nappe phréatique et dans le ruisseau de Pontails seront réalisées deux fois par an au minimum. Les résultats seront communiqués au géologue conseil et au service des Etablissements Classés.
- 3° - La zone de décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m et d'un pare-feu périmétral d'au moins 10 m de large maintenu constamment à terre-vue.
- 4° - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.
- 5° - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelé à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.
- 6° - Si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 7° - A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :
 - décharge contrôlée... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté)
 - nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse
 - heures d'ouverture.

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

8° - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats,
- les cendres et mâchefers refroidis,
- des déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptible de s'enflammer spontanément.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

9° - Les résidus seront déposés par tranches de 4 m de largeur et par couches de 1 m d'épaisseur environ dans des tranchées de 1,50 m de profondeur au maximum.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

10° - La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 0,20 m

11° - Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 m au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

12° - La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

13° - Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

14° - Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

- 15° - La décharge sera mise en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de deux ans.
- 16° - On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.
- 17° - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.
- 18° - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériel de couverture de 20 m³.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.
- 19° - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).
- 20° - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.
- 21° - Le chiffonnage est interdit sur la décharge.
Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant, ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.
- 22° - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.
- 23° - La couche finale de recouvrement aura une épaisseur de 0,50 m. Elle devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.
- 24° - La présente autorisation est accordée à titre temporaire et sera rapportée lors de la mise en place dans le secteur des installations prévues dans le cadre du programme départemental de ramassage des ordures ménagères.

.../...

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées, aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés..

ARTICLE 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de ~~de~~
 4^e AUDENGE qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11.- M. le Maire 4^e AUDENGE est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
 - M. le Sous-Préfet de
 - M. le Maire de 4^e AUDENGE
 - M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,
 - M. le Commissaire Central,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 6 FEVR. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

TH. KAEPPELIN

Pour ampliation
 Le Chef du 4^{ème} bureau délégué

